

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2004/0817(CNS)	Procédure terminée
Euro: désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage. Initiative Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni		
Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 7.30.05.01 Europol, CEPOL 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín	18/01/2005
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2672	12/07/2005
	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Événements clés			
30/11/2004	Publication de la proposition législative	14811/2004	Résumé
14/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
31/03/2005	Vote en commission		
04/04/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0079/2005	
12/04/2005	Résultat du vote au parlement		
12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0084/2005	Résumé
12/07/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
	Fin de la procédure au Parlement		

12/07/2005			
16/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0817(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2; Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/25367

Portail de documentation

Document de base législatif	14811/2004 JO C 317 22.12.2004, p. 0010-0011	30/11/2004	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0079/2005	04/04/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0084/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0025-0132 E	12/04/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2124	19/05/2005	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2005/511 JO L 185 16.07.2005, p. 0035-0036 Résumé

Euro: désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage. Initiative Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni

OBJECTIF : protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (Initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord).

CONTENU : en tant que monnaie légale de douze États membres, l'euro a pris une importance croissante à l'échelle mondiale, ce qui en fait désormais l'une des cibles privilégiées des organisations internationales de faux monnayage. L'euro est également devenu la cible de faux-monnayeurs de pays tiers.

Afin d'empêcher une nouvelle augmentation du volume de faux euros, la Convention pour la répression du faux monnayage conclue à Genève le 20 avril 1929 devrait être appliquée avec plus d'efficacité compte tenu de l'état d'avancement de l'intégration européenne. En outre, les pays tiers ont besoin d'un point de contact central pour les informations relatives aux faux euros, et toutes les informations pertinentes à cet égard devraient être regroupées à Europol à des fins d'analyse.

Eu égard au règlement 1338/2001/CE définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, le Conseil estime opportun que tous les États membres deviennent parties contractantes à la convention de Genève et qu'ils mettent en place des offices centraux au sens de ladite convention. Europol devrait être désigné comme office central de répression du faux monnayage de l'euro

Euro: désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage. Initiative Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni

En adoptant le rapport de M. Augustín DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA (PPE/DE, ES) sur le renforcement de la lutte contre le faux monnayage de l'euro, le Parlement européen a jugé la proposition ambitieuse mais peu réaliste, préférant plaider pour le renforcement du contrôle d'EUROPOL en étroite coopération avec les offices centraux des États membres.

Selon le Parlement, EUROPOL n'a pas les moyens, ni juridiques ni opérationnels ni budgétaires, de lutter efficacement contre le faux monnayage de l'euro. En effet, l'office ne peut transmettre des informations directement aux États membres (il doit le faire via l'office de liaison national de chaque État membre, ce qui ralentit la fourniture d'informations). Il ne peut pas non plus transmettre les données à caractère personnel à un État tiers, à moins qu'un accord spécifique ait été conclu à l'avance. Ainsi, la désignation d'EUROPOL comme office central des États membres pour la lutte contre le faux monnayage de l'euro doit aller de pair avec la mise en place d'une base juridique et budgétaire.

C'est pourquoi, le Parlement considère que pour atteindre l'objectif ultime de la proposition, il convient de maintenir les compétences des offices centraux nationaux existant actuellement en matière de protection de l'euro. De la sorte, et en établissant un mécanisme de coopération étroite et d'échange d'informations entre ces offices et EUROPOL, tous les organes et toutes les autorités œuvrant à la protection de la monnaie unique disposeront des armes les plus efficaces pour faire face au faux monnayage.

Euro: désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage. Initiative Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni

OBJECTIF : protéger l'euro contre le faux monnayage.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/511/JAI du Conseil visant à protéger l'euro contre le faux-monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux-monnayage de l'euro.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision visant à protéger l'euro contre le faux monnayage par la désignation d'Europol comme office central de répression du faux monnayage de l'euro.

Pour les États membres qui sont parties contractantes à la convention internationale pour la répression du faux-monnayage, adoptée à Genève en 1929, Europol agira comme office central de répression du faux monnayage de l'euro au sens de ladite convention. Les compétences actuelles des offices centraux nationaux sont maintenues pour les contrefaçons de toutes les autres monnaies et pour les fonctions incombant à un office central qui ne sont pas déléguées à Europol.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/07/2005.